

**Le droit international et la traite de personnes : contenu et
influence du droit international en matière de traite de
personnes sur le droit canadien et québécois**

Jonathan Cloutier

Octobre 2020

Cet article fut rédigé par un stagiaire du Phare. Les propos qui y sont exprimés n'engagent que son auteur.

Table des matières

Mandat & Résumé.....	2
Méthodologie	2
Liste des principales abréviations	2
Instruments du droit international :.....	4
Protocole de Palerme.....	4
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).....	6
Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE).....	7
Instruments régionaux	8
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	8
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	9
Jurisprudence	10
Influence sur le droit canadien <i>et québécois</i>	12
Le Protocole de Palerme :.....	12
Loi C-36 sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation et l'influence européenne.....	15
Le PST : l'approche canadienne se détachant de la primauté de la répression.....	16
La proximité canadienne avec les organes onusiens de protection de droits de l'Homme : un Canada leader du droit international des droits fondamentaux ?.....	17
Le droit international et la protection des victimes de la traite au Québec.....	19
Conclusion	20
Bibliographie.....	22

Mandat & Résumé

Ce document vise à fournir une brève analyse du droit international sur le sujet de la traite de personnes. Le Canada, malgré certaines lacunes et difficultés liées entre autres aux problèmes de définition des situations d'exploitation, demeure à certains égards à l'écoute du droit international en matière de lutte à la traite de personnes.

Il y sera ainsi démontré que le droit international luttant à la traite de personnes a une influence notable sur le droit national canadien et que conséquemment, les organismes et organisations de la société civile tels le Phare des AffranchiEs souhaitant avoir une influence sur l'orientation nationale de la lutte à la traite ont tout intérêt à s'impliquer dans l'articulation et l'édification du droit international.

Méthodologie

Cette recherche s'appuiera notamment sur les instruments internationaux et régionaux en question, c'est-à-dire les accords, pactes, traités et conventions pertinents à l'enjeu tel le Protocole de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que sur la doctrine internationale de plusieurs experts, la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et les recommandations de comités et d'organismes internationaux de surveillance des droits fondamentaux.

Ce bref topo permet d'identifier les similitudes et dissonances entre le droit canadien et le droit international en matière de lutte à la traite de personnes, et ce en s'appuyant entre autres sur le Code criminel canadien, les lois et projets de loi pertinents en la matière, les rapports et plans d'action gouvernementaux, etc.

Liste des principales abréviations

CEDEF (Anglais : CEDAW) – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CCR – Conseil canadien pour les réfugiés

CRC – Comité sur les droits de l'enfant

CRDE – Convention relative aux droits de l'enfant

Cour EDH – Cour européenne des droits de l'homme

CEDH – Convention européenne des droits de l'homme

HCDH – Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies

IRCC – Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada

IVAC – Indemnisation des victimes d'actes criminels

ONU DC – Office des Nations unies contre les drogues et le crime

PINAY – Organisation des femmes philippines du Québec

PST – Permis de séjour temporaire

UNESCO – Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Instruments du droit international :

Protocole de Palerme

Contexte & contenu

Le Protocole de Palerme demeure à ce jour l'instrument international relatif à la traite de personnes le plus complet. Adopté en novembre 2000 et entré en vigueur le 25 décembre 2003, ce protocole aujourd'hui ratifié par 178 États s'inscrit au sein de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée entrée en vigueur en 2003.

Ce Protocole est particulièrement connu pour la définition de la traite de personnes qu'il fournit, laquelle fut reprise, ou du moins partiellement reprise, par la grande majorité des États partis, le Canada inclut, ainsi que par la majorité des organisations internationales et instruments internationaux subséquents abordant le sujet de la traite. Outre le fait d'avoir fourni cette définition universelle de la traite, le Protocole jette les bases en matière de moyens et pratiques à mettre en place par les États pour lutter contre la traite.

Critique

Le libellé de la définition de la traite adopté au sein de cet instrument normatif soulève un premier problème concernant particulièrement la protection des victimes. En effet, nombre de critiques¹, bien qu'elles reconnaissent l'effort accompli d'en arriver à une définition relativement complète et de nature unificatrice, soulèvent le fait que cette définition peut mener à écarter, de par sa structure même, de potentielles victimes. À cet égard, l'utilisation d'un moyen relatif à l'emploi de la force ou d'un élément frauduleux ayant un caractère essentiel à l'accomplissement de l'infraction entraîne une distinction, souvent dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole, entre les « bonnes » victimes (forcées, trompées ou manipulées) et les « mauvaises » victimes.² Ainsi le Protocole entretient et consacre d'une certaine manière le paradigme de la « victime idéale », souvent une femme ou un enfant exploité de « force », ce qui tend à mettre au banc de l'intervention certaines classes de victimes notamment les hommes.³

¹ Touzenis, Kristina. 2010. *Trafficking in human beings: human rights and transnational criminal law, developments in law and practices*. UNESCO. 174 p. ; Shoaps, Laura L. 2013. « Room for Improvement: Palermo Protocol and the Trafficking Victims Protection Act ». dans *Lewis & Clark Law Review*. 2013. vol. 17:3. p. 931-972. En ligne: <https://law.lclark.edu/live/files/15325-lcb173art6shoaps.pdf>. ; Plouffe-Malette, Kristine. 2013. *Protection des victimes de traite des êtres humains : approches internationales et européennes*. Éditions Bruylant. 203 p. ; Elzbieta M. Goździak & Kathleen M. Vogel. « Palermo at 20: A Retrospective and Prospective » dans *Journal of Human Trafficking*. 2020. vol. 6: 2. p. 109-118. En ligne: <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23322705.2020.1690117>.

² Plouffe-Malette, Kristine. 2013. *Protection des victimes de traite des êtres humains : approches internationales et européennes*. Éditions Bruylant. p. 3.

³ Shoaps, Laura L. 2013. « Room for Improvement: Palermo Protocol and the Trafficking Victims Protection Act ». dans *Lewis & Clark Law Review*. 2013. vol. 17: 3. p. 931-972. En ligne: <https://law.lclark.edu/live/files/15325-lcb173art6shoaps.pdf>. p. 937-938.

De plus, le protocole fut conçu afin de refléter la volonté politique de la communauté internationale de lutter contre la criminalité organisée plutôt que de combattre les violations des droits de l'homme inhérentes à la traite de personnes. À cet égard, Kristina Touzenis, directrice de programme à l'Organisation internationale des migrations, écrivait dans une étude publiée par l'UNESCO :

“the impetus for developing a new international instrument arose out of the desire of governments to create a tool to combat the enormous growth of transnational organized crime. Therefore, the drafters created a strong law enforcement tool with comparatively weak language on human rights protections and victim assistance.”⁴

Partant, nombre de critiques dénotent que les États parties envisagent généralement la protection des victimes dans le cadre d'une répression du crime de traite de personnes, la priorité étant de réprimer la criminalité⁵. Aussi perçoivent-ils cette protection à travers les besoins en matière de prévention à la source ainsi que leur besoin de protection de leurs frontières.⁶

Un enjeu de migration irrégulière :

En effet, la définition de la traite de personnes et la lutte contre celle-ci découlant du Protocole souffrent toutes deux du cadre dans lequel elles ont été promues, c'est-à-dire un cadre répressif où l'accent est mis sur la protection de l'État contre la criminalité plutôt que sur une approche basée d'abord sur la protection et la défense des droits fondamentaux de la victime. Ainsi, bien que la position adoptée par les États témoigne certes d'une préoccupation pour les crimes contre la personne qu'implique la traite, une forte préoccupation existe néanmoins pour les enjeux de migration irrégulière, la priorité étant accordée aux crimes liés à la migration plutôt qu'à une action concentrée sur les droits des migrants ou même sur les violations des droits fondamentaux des migrants victimes de traite⁷.

En l'occurrence, une criminalisation de l'immigration clandestine fait partie intégrante du problème de la traite, voir l'alimente. « La criminalisation de l'immigration ne fait que l'exacerber [la traite], puisque dans bien des cas, les victimes se sont fait happer par des réseaux de traite parce qu'elles cherchaient un moyen d'obtenir un emploi, une vie meilleure, en dehors de leur État d'origine. »⁸

Au final, bien que le Protocole constitue un aboutissement ambitieux relativement large et inclusif, le fait demeure qu'il oriente, de par son libellé et le contenu de certains

⁴ Touzenis, Kristina. 2010. *Trafficking in human beings: human rights and transnational criminal law, developments in law and practices*. UNESCO. p. 67.

⁵ *Supra* note 3, p. 949. ; *Supra* note 2. p. 3.

⁶ *Supra* note 2 p. 35.

⁷ Dottridge, Micheal. 2017. « Trafficked and Exploited: The Urgent Need for Coherence in International Law ». dans Kotiswaran P (ed) *Revisiting the Law and Governance of Trafficking, Forced Labour and Modern Slavery*, Cambridge University Press, Cambridge, p. 59–82. En ligne : <https://doi.org/10.1017/9781316675809.002>. p. 63.

⁸ Plouffe Malette 2013, *Supra* note 2, p. X.

articles une action étatique de lutte à la traite axée sur la répression, laissant ainsi la protection des victimes à l'arrière-plan. Ne serait-ce qu'à l'analyse du libellé, il est évident que les dispositions relatives à la protection des victimes relèvent majoritairement d'une base volontaire, qualifiable de « droit mou » avec l'emploi de termes très peu contraignant envers les États parties tels : « chaque État Partie *envisage d'adopter* des mesures législatives »⁹. À l'inverse, les dispositions ayant trait à l'incrimination/répression ont quant à elles un libellé à caractère plus contraignant et qualifiable de « droit dur » : « Chaque État Partie *adopte* les mesures législatives. »¹⁰

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

Entrée en vigueur en 1981 et ratifiée à ce jour par 189 États dont le Canada, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes engage les États partis à adopter des lois et mesures visant à éliminer toute forme de discrimination envers les femmes et à favoriser leur pleine inclusion dans la société.

En termes de traite de personnes cependant, elle en dit très peu au sein de son texte. En effet, un seul article y fait référence, soit l'article 6. En vertu de celui-ci, « les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic[traite] des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »¹¹

En fait, là où la CEDEF prend pratiquement toute son importance quant à l'enjeu de la traite de personnes est par rapport au rôle primordial que joue son Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comme mécanisme de mise en œuvre de normes internationales relatives à la traite. En effet, il s'agit à ce jour du seul mécanisme onusien dont le mandat inclut la supervision de la mise en œuvre de normes internationales relatives à la traite et l'exploitation des femmes, puisque, comme vu précédemment, aucun Comité ou mécanisme de contrôle de la sorte n'existe au sein du protocole de Palerme.¹²

Nonobstant certaines limitations du Comité notamment le fait que ses mandats soient limités à l'évaluation de dispositions imprécises et confuses, il est encourageant de voir qu'un projet de recommandation générale du Comité de la CEDEF sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales est actuellement en rédaction. En effet, ce projet de recommandation générale en cours offre enfin la possibilité de clarifier

⁹ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000. RTNU vol. 2237. No 39574 p. 319. AG NU A/55/383 [ci-après Protocole de Palerme], art 6.

¹⁰ *Ibid*, art 5.

¹¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes New York, 18 décembre 1979, vol. 1249, No 20378, p. 13. [ci-après CEDEF] art 6.

¹² *Supra* note 2, p. 30.

les obligations des États parties au regard de l'article 6 de la CEDEF portant sur les obligations légales des États d'adopter des mesures et législation pour lutter à la traite des femmes et des filles.¹³

Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur en 1990, est à ce jour la Convention la plus universellement ratifiée, avec 196 ratifications, dont le Canada, depuis 1991. Bien que plusieurs de ses articles soient liés ou du moins assimilables à la prévention de la traite et de l'exploitation des enfants, un seul mentionne la problématique de la traite, soit l'article 35 qui se lit comme suit : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »¹⁴

Cet instrument, par son libellé déjà plus contraignant, son intention claire de protection des victimes ainsi que son mécanisme de mise en œuvre de normes internationales relatives à la traite des enfants que représente son Comité de la CRDE, serait de loin l'instrument de droit international universel le plus complet sur la question de la traite, à une variable près bien sûr : il ne s'applique qu'à une portion des victimes de la traite, soit les mineurs.

De plus, le Comité de la CRDE a lui aussi accepté la définition de la traite telle qu'incluse au Protocole de Palerme. Le Comité précise que bien qu'il se concentre particulièrement sur l'exploitation sexuelle et l'exploitation à des fins de travail des enfants migrants, il note nonobstant, tel le fit le Guide législatif de l'ONU DC suite au Protocole de Palerme, que la traite s'étend aussi à l'exploitation se produisant entièrement à l'intérieur d'un État. En l'occurrence, le Comité exhorte fréquemment les États à renforcer les efforts de lutte contre la traite interne des enfants ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin notamment en veillant à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces¹⁵.

¹³ CEDEF. 2020 « PROJET de Recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales ». Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. disponible à l'adresse :

<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CEDAW/Pages/CallTraffickingGlobalMigration.aspx>.

¹⁴ Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989. RTNU vol. 1577, no 27531. art 35.

¹⁵ CRC Committee, General Comment No 13: 2011. The Right of the Child to Freedom from All Forms of Violence. 18 April 2011. CRC/GC/13 ('CRC GC 13') para 25. ; Gallagher, Anne. 2019. « Article 35 Protection against the Abduction, Traffic, and Sale of Children ». dans *Max Planck*. En ligne: <https://opil-ouplaw-com.ezproxy.usherbrooke.ca/view/10.1093/law/9780198262657.001.0001/law-9780198262657-chapter-36?rskey=iJXQ3B&result=3&prd=OSAIL#law-9780198262657-chapter-36-note-50>. p. 26

On constate donc une uniformité de la définition de la traite au sein des instruments internationaux, la référence étant celle contenue dans le Protocole de Palerme, mais qu'en est-il de l'influence du Protocole sur les grands instruments de droit régionaux ?

Instruments régionaux

Aux fins de la présente recherche, seulement la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite sera analysée bien que de nombreux efforts de coopération existent à l'échelle internationale pour mettre fin à la traite telle l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite (COMMIT) lancée en 2005. De plus, la Convention du Conseil est d'autant plus pertinente à analyser dans le contexte de cette recherche considérant que le Canada possède le titre de membre observateur au Conseil de l'Europe.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Ouverte à la signature non seulement aux membres du Conseil de l'Europe, mais à tout État intéressé, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention) est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, soit cinq années après l'entrée en vigueur du Protocole de Palerme et est à ce jour ratifié par 47 États. La définition de la « traite des êtres humains » incluse à l'article 4, a)¹⁶, est identique à celle retenue au Protocole de Palerme. Dès le préambule néanmoins, on constate que cet instrument normatif régional se différencie, par son libellé, du Protocole de Palerme en se présentant comme un instrument régional de protection des droits fondamentaux plutôt que de lutte au crime transnational organisé, et a pour ambition d'être complémentaire au Protocole. Ainsi, « deux éléments se distinguent du Protocole : la multidisciplinarité et l'inclusion du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. »¹⁷

En effet, la Convention porte une vision plus multidisciplinaire de l'enjeu, qualifiée d'approche « intégrée », et reconnaît explicitement, à la différence du Protocole de Palerme, l'importance de lutter contre la demande. Ainsi, l'article 19 prévoit, dans une approche préventive plus amicale, la criminalisation de l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite, criminalisant ainsi tant le client de la victime d'exploitation que la personne (trafiquant) bénéficiant de cette exploitation. Cette approche intégrée et multidisciplinaire se remarque particulièrement à la lecture de l'article 6 de la Convention, créant une obligation pour les États parties d'adopter ou de renforcer des « mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres [dont] des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies ».¹⁸

¹⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 197. Varsovie, 16.V. 2005. [ci-après Convention du Conseil] art 4 a).

¹⁷ *Supra* note 2, p. 106.

¹⁸ Convention du Conseil. *supra* note 16, art 6.

La Convention accorde de surcroît une attention particulière au devoir d'adopter des mesures de prévention, de protection et de répression dans le respect de l'égalité des genres, principe que le Protocole de Palerme omet d'inclure, avançant que la discrimination fondée sur le genre constitue une entrave à l'exercice des libertés fondamentales.

Aux vues de l'article 2 de la Convention traitant du champ d'application de celle-ci tel qu'il le fut précisé par le Guide législatif suite au Protocole de Palerme, aucune limite n'est définie quant aux « formes de la traite qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée ». Aussi, la Convention s'applique tant aux victimes entrées légalement qu'illégalement ou aux victimes dont le séjour est devenu illégal sur le territoire de l'État de destination¹⁹.

Ainsi, cet instrument régional s'avère somme toute l'instrument multilatéral le plus complet sur le sujet, se démarquant par l'importance accordée à la protection des droits fondamentaux des victimes.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) représente la principale entité de l'ONU en matière de droits de l'homme. Mandaté par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme. Le HCDH, afin de faciliter l'intégration de la question des droits de l'homme au sein des lois, politiques et actions de lutte contre la traite de personnes tant au niveau national que régional et international, a publié une série de *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains*. Le premier principe donne le ton de ce document considérant la traite comme étant d'abord un enjeu de droits fondamentaux : « Les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes. »²⁰

À la distinction du Protocole de Palerme et d'autres instruments de droit international se situant dans une logique de répression du crime de la traite, ces principes et directives visent à guider une réponse étatique fondée sur la protection des droits fondamentaux des victimes. Bien qu'ils conservent la même définition de la traite que le Protocole, ces principes et directives du HCDH recommandent une série de directives à mettre en place par les États afin de lutter contre la traite sans porter atteinte aux droits fondamentaux et à

¹⁹ Plouffe-Malette, 2020, *supra* note 2, p. 107-108.

²⁰ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. 2002. Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations. Texte présenté au Conseil économique et social (E/2002/68/Add.1) principe 1

la dignité des personnes victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile²¹.

Jurisprudence

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est la seule jurisprudence internationale à ce jour s'étant prononcé sur la traite de personnes. La jurisprudence de la Cour EDH nous permet de constater que les États contractants peuvent être tenus responsables pour les actes commis par des individus ou des groupes d'individus, par exemple le crime de traite de personnes, lorsque ces États n'ont pas pris les mesures de protection appropriées pour prévenir ces actes.²² Quatre affaires appuyant cette conclusion seront ici abordées. Bien que la Cour EDH n'a aucune juridiction sur le Canada et qu'aucune Cour internationale du genre n'existe pour le Canada, il demeure possible, bien que peu probable, que cette jurisprudence ait une certaine influence sur ce qui se fait au Canada en matière de lutte contre la traite de personnes, la Cour ayant été instituée par le Conseil de l'Europe dont le Canada fait partie à titre de membre observateur.

Tout d'abord, dans l'affaire *Siliadin c. France*²³, 2005, la Cour EDH affirma que la législation pénale française n'assurait pas à la requérante Mme Siliadin, une jeune togolaise arrivée en France en 1994 à l'âge de 15 ans et soumise au travail domestique intensif sans aucune rémunération, « une protection concrète et effective » contre les actes dont elle a été victime.²⁴ Entre autres, la cour d'appel de Versailles, ayant condamné les exploitants de Mme S. de lui verser 15 245 euros en dommages et intérêts, estimait que bien que les individus en question soient coupables d'avoir fait travailler Mme Siliadin sans la rémunérer, ses conditions de vie et de travail n'étaient pas incompatibles avec la dignité humaine. Par conséquent, la Cour EDH alors saisit par Mme S, conclut que la France n'avait pas respecté les « obligations positives » qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la CEDH relativement à la prohibition de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé.²⁵ Cette affaire fournit également des éléments de définition des notions d'esclavage domestique, de servitude et de travail forcé. Ainsi, la Cour estima qu'il n'était pas exercé sur la victime un droit de propriété la réduisant à l'état d'objet, mais plutôt une situation de servitude qu'elle définit comme une obligation de prêter ses services sous la contrainte, soit une forme extrême de travail forcé, mais pas encore de l'esclavage.²⁶

²¹ *Ibid.* principe 3

²² Touzenis 2010, *supra* note 4, p. 106.

²³ *Siliadin c. France*, req no 73316/01, 26 octobre 2005 [*Siliadin*]

²⁴ Dalmasso, Raphaël. « Les formes modernes de travail indigne » dans *Plein droit*, 2013. Vol. 1 (n° 96), pages 3-6. En ligne : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2013-1-page-3.htm>. p. 5.

²⁵ *Siliadin*, *supra* note 23, para. 149.

²⁶ Dalmasso 2013, *supra* note 24, p. 5.

Dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*²⁷, 2010, Mme Rantsev, une jeune ressortissante russe s'étant rendue à Chypre avec un visa d'artiste, fut retrouvée morte 3 semaines après son arrivée. La Cour EDH a retenu la plainte introduite par son père selon laquelle Chypre aurait violé l'article 4 de la CEDH en échouant de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié afin de protéger Mme Rantsev de la traite de personnes. La Cour a estimé que la police chypriote n'avait pas rempli son obligation positive de protéger la victime en enquêtant immédiatement sur un cas de traite de personnes lorsqu'ils ont connaissance de faits qui laissent ou auraient dû laisser soupçonner que Mme Rantsev faisait l'objet de la traite²⁸. Elle a de plus estimé que la Fédération de Russie avait manqué à ses obligations procédurales d'enquêter sur la traite alléguée. La Cour a ordonné aux deux États de verser des dommages et intérêts au père de Mme Rantsev. Cette décision est fort intéressante, notamment car il s'agit de la première qui élargit le sens de l'application de l'article 4 qui porte sur l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire, afin d'y inclure les situations de traite de personnes²⁹, mais également, car elle confirme qu'aux obligations positives incluses à l'article 4 se trouve l'obligation de criminalisation ainsi que de prévention et de protection des victimes³⁰. La Cour accorda au requérant 40, 000 euros en plus des 37, 300 auxquels le gouvernement de Chypre s'était engagé³¹.

Ensuite, dans l'affaire *C.N. c. Royaume-Uni*³², 2012, dont elle avait été saisie, la Cour EDH a estimé que le Royaume-Uni avait enfreint l'article 4 de la CEDH, car il n'avait pas enquêté convenablement sur des accusations de traite à des fins de servitude domestique, les autorités ayant estimé que les accusations de C.N qui s'estimait victime de traite à des fins de servitude domestique n'étaient pas crédibles. La Cour a considéré que l'enquête était en partie insatisfaisante en ce qu'elle ignore plusieurs facteurs considérés comme des indicateurs de travail forcé (confiscation de passeport, retenu du salaire, etc.) et permit ainsi de clarifier les moyens de contrôle pouvant être utilisés sur les victimes d'exploitation.³³ Le Royaume-Uni dû ainsi verser la somme de 28,000 euros en dommage et intérêts ainsi que frais légaux à la requérante³⁴.

Puis, dans son plus récent arrêt rendu sur la question, soit l'arrêt *S.M. c. Croatie*³⁵ rendu le 25 juin 2020, la Cour EDH a précisé que l'étendue de l'article 4 portant sur l'esclavage la servitude et le travail forcé inclut bel et bien la traite des êtres humains, tout

²⁷ *Rantsev c. Chypre et Russie*, req no 25965/04, 10 mai 2010 [*Rantsev*].

²⁸ *Ibid.* para. 296 & 298

²⁹ Plouffe-Malette, Kristine. 2020. *Quinze ans de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la traite des êtres humains : de l'affaire Siliadin c. France à l'arrêt de Grande Chambre S.M. c. Croatie*, p. 6.

³⁰ *Rantsev*, *supra* note 27, para. 298

³¹ *Ibid.* para. 339 et 342.

³² *C.N. c. Royaume-Uni*, req no 4239/08, 13 février 2013 [*C.N.*].

³³ Plouffe-Malette, 2020, *supra* note 29, p. 11.

³⁴ *Rantsev*, *supra* note 27, para. 90 et 93.

³⁵ *S.M. c. Croatie* [GC], req no 60561/14, 25 juin 2020 [*S.M.*].

comme elle l'avait précédemment fait dans l'arrêt *Rantsev*, mais ajouta de surcroît que l'exploitation de la prostitution d'autrui y est également incluse³⁶.

Influence sur le droit canadien *et québécois*

Le Protocole de Palerme :

Tel qu'abordé précédemment, cette emphase mise sur une approche axée sur le volet répressif de la lutte à la traite a pour conséquence de faire passer la protection des victimes au second plan voir troisième plan de la lutte contre la traite. Le Canada ne fait pas exception à cette influence d'une approche répressive. En fait, le pays était considéré comme peu avancé quant aux efforts de lutte contre la traite n'ayant qu'en 2004, sous pression américaine, passé du « tiers 2 » au « tiers 1 » des États selon le *Trafficking in Persons Report for 2004*. Plusieurs observateurs dénotaient que la sensibilisation à la traite des êtres humains au Canada demeurait minimale en général et que le gouvernement se concentrait surtout sur les aspects criminels de la traite, plutôt que sur les besoins des victimes.³⁷ Cette position a cependant largement évolué au cours des dernières années et, tel que nous le verrons plus bas, le Canada tend désormais de plus en plus à aborder la lutte contre la traite au-delà du seul volet répressif.

Outre cette importance accordée au volet répressif de la traite, les influences du Protocole de Palerme sur le droit canadien sont nombreuses. En effet, la définition de la traite de personnes en droit canadien comporte une terminologie très similaire à celle du Protocole. On peut également nommer l'article 9 du Protocole recommandant une série de mesures relatives à la prévention de la traite telle la diffusion de campagnes médiatiques de sensibilisation sur la traite et la collaboration avec les organisations de la société civile, mesures actuellement mises en place par le Canada. De plus, conformément à l'article 7 du Protocole demandant aux États parties d'adopter des mesures permettant aux victimes de traite de demeurer de façon temporaire ou permanente sur leur territoire, le Canada publia en 2007 de nouvelles instructions ministérielles sur la délivrance d'un Permis de séjour temporaire (PST) pour toutes victimes soupçonnées de la traite.³⁸ Toutefois, la réalité terrain de l'obtention de ce PST révèle de nombreuses lacunes et irrégularités qui seront abordées plus loin.

³⁶ Plouffe-Malette, 2020, *Supra* note 29, p. 3.

³⁷ Oxman-Martinez, Jacqueline et Jill Hanley. 2004. *A Follow-up Study of Canadian Policy on Human Trafficking: Impacts of the Immigration and Refugee Protection Act*. Disponible à l'adresse : http://www.academia.edu/download/43677494/A_Follow-up_Study_of_Canadian_Policy_on_20160313-29022-1k47d9y.pdf. p. 13.

³⁸ Gouvernement du Canada. *Permis de séjour temporaire (PST) : Points à examiner en ce qui a trait aux victimes de la traite de personnes*. 2016. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/permis/victimes-traite-personnes-points-examiner.html>

Une définition de la traite mettant moins l'emphase sur l'obligation de « moyen »

Bien que les influences de Palerme sur le droit national canadien soient indéniables, le Canada ayant clairement apporté les modifications à son Code criminel afin d'inclure les dispositions sur la traite de personnes suite à sa ratification du Protocole de Palerme, il existe certains écarts, ne serait-ce que dans la définition retenue du crime de traite. Alors que le Protocole de Palerme comporte la notion de moyen au sein même de sa définition (menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, etc.), la définition canadienne ne comporte que les aspects « action », soit le recrutement, le transport, etc., et « but/fin », soit l'exploitation. Cette définition canadienne se lit donc comme suit : « Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation. »³⁹ L'inclusion du moyen est faite plus loin à l'article 279.04 procédant à la définition de l'exploitation en précisant qu'une personne en exploite une autre si elle l'amène, notamment par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à fournir son travail ou ses services⁴⁰.

Ainsi, en droit pénal canadien, il ne semble pas nécessaire de démontrer le moyen utilisé par le trafiquant, la preuve d'une action et des fins d'exploitation étant suffisante afin d'appuyer une accusation de traite de personnes.⁴¹ Les moyens furent en fait ajoutés à titre de facteurs d'exploitation lors de la réforme de 2015 du Code criminel, mais sont mentionnés simplement à titre de facteurs aidant à déterminer une situation d'exploitation : « pour déterminer si un accusé exploite une autre personne au titre du paragraphe (1), le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants [nous soulignons] ». ⁴² L'énumération de moyens qui s'en suit reprend un libellé fortement similaire aux moyens énumérés dans le Protocole de Palerme.

On remarquera donc que l'importance accordée au moyen semble moindre dans le Code criminel canadien. En effet, alors que l'article 3 b) du Protocole de Palerme stipule que le consentement de la victime à l'acte de traite est jugé comme non admissible s'il y a eu l'emploi d'un des moyens nommés à l'article 3 a) (menace, coercition, tromperie, etc.)⁴³, le Code criminel canadien écarte l'obligation de l'emploi d'un moyen de coercition en stipulant simplement qu'une victime ne peut consentir aux actes à l'origine de

³⁹ Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art 279.01.

⁴⁰ *Ibid.* art 279.04.

⁴¹ Plouffe-Malette, Kristine. « L'Interprétation de la criminalisation de la traite des êtres humains en droit pénal canadien à l'aune du Protocole de Palerme : analyse de l'arrêt Urizar de la Cour d'appel du Québec ». Dans *Revue de droit Université de Sherbrooke*, 2014, vol 44 : 1. En ligne : https://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/9929/1_Plouffe-Malette_1_interpretation_2014_44_1.pdf?sequence=3&isAllowed=y. p. 20.

⁴² *Ibid.* art 279.04 (2)

⁴³ Protocole de Palerme, *supra* note 9, art 3 b).

l'accusation⁴⁴. En effet, il semble ne pas y avoir de consentement possible à être victime de la traite en droit canadien.

Une confusion sur la notion d'exploitation

Or, ces différences quant au libellé du crime de traite engendrent aussi certains questionnements surtout quant à la notion d'exploitation. La question subsiste : si on a une situation d'exploitation, ne sommes-nous donc pas en situation de traite de personnes ? Ainsi, à la différence de la Cour EDH par exemple, les tribunaux canadiens ont tendance à mettre de l'avant toutes les autres infractions et vont donc rarement parler de traite de personnes dans leurs jugements relatifs à des situations assimilables à la traite. Tel qu'expliqué par la juriste Me Plouffe-Malette, on condamne souvent pour voies de fait, proxénétisme, ou autres, et les accusations de traite semblent souvent les premières à tomber lors d'accords de plaidoyers de culpabilité. Ceci s'expliquerait notamment par le fait que la traite de personnes peut être lourde à saisir en droit, les juristes canadiens pouvant parfois faire montre d'une méconnaissance de la traite et du droit international à ce sujet⁴⁵. Ainsi, on peut dénoter le fait que parmi les causes dans lesquelles la traite des personnes était l'infraction la plus grave, seulement 29% ont donné lieu à un verdict de culpabilité comparativement à 58 % pour les causes comportant une infraction avec violence⁴⁶. De plus, le temps médian nécessaire au règlement d'une cause comportant au moins une accusation de traite de personnes dans les tribunaux canadiens était, de 2008 à 2018, de 358 jours, soit environ le double du temps médian nécessaire au règlement des autres causes concernant des infractions avec violence⁴⁷.

Pourtant, la différence entre proxénétisme et traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle semble pour le moins floue, voire non existante. Bien que la Sécurité publique du Québec affirme que la traite se distingue du proxénétisme, car elle fait appel à la coercition tandis que le proxénétisme ne renvoie qu'à l'acte d'amener un individu à se prostituer, plus du « tiers des accusations de proxénétisme sont accompagnées d'autres charges à l'endroit du proxénète, dont la majorité sont des voies de fait, menaces, séquestration et enlèvement. »⁴⁸ La Sécurité publique du Québec tente de façon peu convaincante d'expliquer que bien qu'à première vue ces cas présentent les éléments définis selon le Code criminel comme étant de la traite de personnes, il faut « considérer que chaque cas d'exploitation sexuelle est unique, et que le fait de retrouver des actes de menace et de violence dans un dossier de proxénétisme n'est pas suffisant pour affirmer

⁴⁴ Code criminel, *supra* note 37, art 279.01 (2).

⁴⁵ Entrevue informelle conduite par appel vidéo le 2 septembre 2020 avec Me Kristine Plouffe-Malette, professeure associée au département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal (UQAM)

⁴⁶ Cotter, Adam. 2020. « La traite des personnes au Canada, 2018 ». par *Statistiques Canada*. disponible à l'adresse : https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2020001/article/00006-fra.pdf?st=ifa_8Q7B.

p. 3.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Sécurité publique du Québec. 2013. « Portrait provincial du proxénétisme et de la traite de personnes » sur le site du *Gouvernement du Québec*. En ligne : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/proxenetisme-traite-personnes/en-ligne.html>.

qu'il s'agit de traite de personnes »⁴⁹. Toutefois, le fait demeure qu'à la lecture tant du Code criminel canadien que du Protocole de Palerme, si l'on se retrouve avec une action de recrutement à des fins d'exploitation sexuelle et qu'en plus des moyens de coercition, manipulation ou abus sont en cause, il s'agit là d'une situation de traite de personnes.

Partant, bien qu'on reconnaisse la traite interne, on ne semble pas bien comprendre celle-ci du moins du point de vue juridique, la notion d'exploitation et des moyens coercitifs en cause devant être clarifiée, puisqu'on finit souvent par utiliser d'autres chefs d'accusation comme le proxénétisme dans des cas de traite interne.

Pourtant, le Canada reconnaît, tout comme il l'est spécifié par le Guide législatif de l'ONU DC, le crime de traite qu'il soit transfrontalier ou non, l'important étant que l'acte réponde aux critères d'action et d'exploitation. En effet, le Code criminel s'applique également à la protection des victimes indépendamment de l'élément de transnationalité du crime et de l'implication d'un groupe criminel organisé, l'acte pouvant être commis tant par une organisation criminelle qu'un individu seul ou un groupe d'individus.

Loi C-36 sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation et l'influence européenne

En 2014, le Canada suivant ce qui est qualifié du « modèle nordique », a, par le *Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*⁵⁰, modifié son code pénal afin de criminaliser l'achat de services sexuels et le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui, tout en décriminalisant l'acte de vendre ses « propres services sexuels »⁵¹. En effet, un peu à la manière de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains abordée plus haut, plusieurs États européens ont choisi de s'attaquer à la demande ainsi que ceux qui tirent profit de l'exploitation, ici sexuelle. La Suède fut le premier pays à mettre en œuvre une telle approche en 1999, suivie par la Norvège et l'Islande en 2009⁵².

Qui plus est, en avril 2014, soit quelques mois avant que le Canada n'adopte le projet de *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, le Conseil de l'Europe, en cohérence avec les décisions vues ci-haut rendues par la Cour EDH prônant la responsabilisation des États face à la protection des victimes, recommanda à ses États membres et observateurs, dont le Canada fait partie, d'envisager la criminalisation de

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, L.C. 2014, ch. 25.

⁵¹ Ministère de la Justice. « Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation » sur le site du *Gouvernement du Canada*. En ligne : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/c36fs_fi/

⁵² Ministère de la Justice Canada. 2014. « Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence ». Document technique disponible à l'adresse : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/protect.pdf>. p. 14.

l'achat de services sexuels, stratégie qu'il considère plus efficace pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et la traite de personnes⁵³.

Le choix du Canada de retenir la définition de la traite comme non exclusive à la dimension transfrontalière et à la criminalité organisée fait également écho à l'article 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite qui détermine le champ d'application de celle-ci aux « formes de la traite qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée »⁵⁴. Aussi, tout comme la Convention européenne s'applique tant aux victimes entrées légalement qu'illégalement ou aux victimes dont le séjour est devenu illégal sur le territoire de l'État de destination⁵⁵, la protection fournie par la loi canadienne s'applique autant aux victimes entrées légalement qu'illégalement.

Le PST : l'approche canadienne se détachant de la primauté de la répression

Le volet répressif étant le point focal de leur approche de lutte contre la traite, la grande majorité des États n'accordent une protection aux victimes que dans le cadre de leur collaboration aux enquêtes contre leur(s) trafiquant(s). En effet, du Royaume-Uni à la France en passant par les États-Unis, la Finlande et même la Suède qui a initié le modèle nordique se voulant une approche basée sur la protection des victimes, l'émission d'un PST est conditionnelle à la collaboration des victimes aux enquêtes, partant du principe qu'une « bonne victime » souhaite nécessairement la répression de ses exploitants⁵⁶.

Au Canada toutefois, la pratique nationale n'a pas pris une telle tangente. En effet, en vertu de la loi sur l'immigration, si un agent d'immigration a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut avoir été victime de la traite, l'IRCC peut émettre un PST pour cette personne sans que celle-ci ne soit tenue de participer à une enquête criminelle ou de témoigner contre son ou ses trafiquant(s). Ce PST initial est gratuit et permet aux victimes de rester jusqu'à 180 jours au pays. Une victime de la traite qui a obtenu un premier PST qui a été renouvelé avec succès pour plusieurs années peut être admissible à demander le statut de résident permanent au Canada. À ce jour, une très faible minorité d'États octroient un permis de séjour temporaire ou permanent sans la condition de collaboration à une enquête criminelle sur les trafiquants, dont le Canada, l'Italie et les Pays-Bas.

Cependant, l'octroi de ce PST canadien n'est pas sans lacunes. Premièrement, les agents individuels d'immigration Canada ont un pouvoir discrétionnaire dans l'émission d'un PST aux victimes de la traite, ce qui entraîne un manque d'uniformité entre les régions concernant l'identification des victimes de la traite étant donc éligibles à recevoir un PST⁵⁷. De plus, bien qu'officiellement le Canada soit un des seuls pays qui n'exige pas la participation à l'enquête comme condition à l'émission du PST, selon le Conseil canadien

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Convention du Conseil, *supra* note 16, art 2.

⁵⁵ Plouffe-Malette, 2020, *supra* note 2, p. 107-108.

⁵⁶ *Ibid.* p. XI.

⁵⁷ Conseil canadien pour les réfugiés. 2017. « Permis de séjour temporaire : limites à la protection des personnes ayant subi la traite ». En ligne : <https://ccrweb.ca/fr/traite/rapport-permis-sejour-temporaire>.

pour les réfugiés, les PST ne sont généralement pas délivrés à moins qu'une enquête policière ou des poursuites pénales ne soient en cours et peuvent également ne pas être renouvelés une fois les procédures judiciaires terminées⁵⁸. Il est allégué également que lors de l'évaluation des candidats à un PST, les agents d'immigration ne prennent pas toujours en compte les formes de coercition et manipulation autres que la violence physique, ce qui limite l'identification des victimes⁵⁹. Aussi faut-il noter que les personnes sans statut sont vulnérables à la déportation si leur cas est jugé comme ne présentant pas suffisamment d'éléments pour être considéré comme un cas de traite et mériter ainsi un PST, ce qui a peut dissuader plusieurs candidats de se manifester.⁶⁰

De plus, certains acteurs dénotent que bien que l'obtention d'un PST soit plus facile maintenant suite à une série de consultations publiques avec le ministre de la Sécurité publique, celle-ci l'est surtout pour les victimes de la traite sexuelle⁶¹. Me Mondonede de l'Organisme PINAY avance que trop souvent, les victimes de l'exploitation domestique et de l'exploitation à des fins de travail ne sont même pas reconnues comme des victimes de la traite, rendant impossible l'obtention d'un PST. Et bien qu'habituellement les victimes arrivent à recevoir le premier PST, si l'exploitation et l'abus arrivent à être démontrés, pour le second, elles doivent présenter un dossier solide et rassembler de nombreux documents et se heurtent ainsi aux frais d'avocat⁶². Toujours selon Mme Mondonede, en plus d'être difficile et coûteux à renouveler, le renouvellement du PST est un lent processus prenant parfois plusieurs mois, faisant ainsi en sorte que certaines victimes se retrouvent dans un intervalle sans statut légal, ce qui les expose à la détention et à l'expulsion.

La proximité canadienne avec les organes onusiens de protection de droits de l'Homme : un Canada leader du droit international des droits fondamentaux ?

Cette relation qu'entretient le Canada avec le droit international des droits de l'Homme en est une de longue durée. En effet, en 1948, plusieurs membres de la délégation canadienne, le plus notable étant l'avocat canadien John Humphrey, ont joué un rôle important dans la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi, les lois canadiennes sur les droits de la personne sont en bonne partie dérivées de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux premiers articles de la Déclaration concernant l'égalité et le droit de vivre sans discrimination constituant les fondements de la Loi canadienne sur les droits de la personne⁶³.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Pour plus d'information sur les barrières à l'accès au PST, consultez le site Conseil Canadien pour les réfugiés. 2017. « Permis de séjour temporaire : limites à la protection des personnes ayant subi la traite ». En ligne : <https://ccrweb.ca/fr/traite/rapport-permis-sejour-temporaire>.

⁶¹ Entrevue informelle conduite par appel vidéo le 2 octobre 2020 avec Me Evelyn Mondonede de l'Organisation des femmes philippines du Québec (PINAY)

⁶² *Ibid.*

⁶³ Commission canadienne des droits de la personne. 2020. « Les droits de la personne au Canada ». En ligne : <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/contenu/Les-droits-de-la-personne-au-Canada>.

Au niveau de la protection des victimes étrangères de la traite, le Canada semble agir en ligne avec les recommandations du Haut-commissariat aux droits de l'Homme (HCDH).⁶⁴ En l'occurrence, le HCDH a entre autres affirmé que « les États doivent offrir une protection et octroyer des permis de séjour temporaire aux victimes et aux témoins pendant toute la durée de l'instruction. » (HCDH Principes et directives 2010, principe 9) Comme vu ci-haut, le Canada a intégré dans sa législation cette directive du HCDH en allant même au-delà de celle-ci et en offrant, en théorie, l'obtention d'un PST à toute personne victime de la traite sans aucune condition de participation à l'enquête. En pratique toutefois, comme démontré précédemment, plusieurs insuffisances dans l'obtention de ce PST devront être adressées.

Le Canada semble également être en conformité avec certaines recommandations d'autres mécanismes de surveillance des droits fondamentaux, notamment du Comité de la CEDEF qui a lui aussi recommandé la criminalisation de l'achat de services sexuels et du proxénétisme, et ce à plusieurs occasions en soulignant l'importance de s'attaquer à la demande de services sexuels afin de lutter aux violences et discriminations que subissent les femmes⁶⁵. Le Comité dans sa recommandation générale de 2016 recommandait au Canada de « procéder à une dépenalisation [décriminalisation] totale des cas de femmes se livrant à la prostitution et d'évaluer les effets de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes exploitées, notamment sur la santé et la sécurité des femmes prostituées. »⁶⁶ Malgré la criminalisation de l'achat de services sexuels par le Canada en 2018, la mise en œuvre de cette loi demeure relativement faible, seulement 233 accusations ayant été déposées au Québec entre 2014 et 2019⁶⁷. En effet, depuis l'adoption de la loi au début du mois de décembre 2014 jusqu'à la fin de l'année 2017, 429 cas ont mené à 173 accusations au Québec⁶⁸. Il est à noter que cet enjeu de la légalisation de la prostitution en est un complexe et qu'il n'est pas l'intention de cette recherche d'en aborder les arguments, simplement de comparer le droit canadien et sa mise en œuvre aux instruments et recommandations en droit international.

Bien que le Canada apparait manifestement comme un bon joueur sur la scène internationale, le fait est qu'il demeure aussi à la solde de ses intérêts et, comme tout État,

⁶⁴ Cette proximité du droit canadien avec le droit international des droits de l'homme fut d'ailleurs reconnue à plusieurs reprises, plus récemment lors de la dernière visite au pays de la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet qui affirma à l'occasion que « le Canada est un leader dans la promotion de l'agenda international des droits de l'homme et des avantages d'un ordre international fondé sur des règles [traduction libre]. » HCDH. « Canada “a welcome ally” in advancing human rights around the world – Bachelet ». 19 juin 2019. En ligne :

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24714&LangID=E>

⁶⁵ Observations finales sur le septième rapport périodique de la Finlande. 10 mars 2014. CEDEF/C/FIN/CO/7, para 21 d).

⁶⁶ Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques du Canada. 18 novembre 2016. CEDEF/C/CAN/CO/8-9, para 33 h).

⁶⁷ Bilodeau, Émilie. 2019. « Prostitution: seulement 233 clients accusés depuis 2014 ». Dans *La Presse*. EN ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2019-07-05/prostitution-seulement-233-clients-accuses-depuis-2014>.

⁶⁸ *Ibid.*

s'accorde avec le droit international tant que cela demeure en ligne avec ses intérêts. Ainsi, bien qu'il fut recommandé à maintes reprises au Canada de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, celui-ci refuse toujours à ce jour de la ratifier en affirmant qu'il ne se trouve pas concerné par l'enjeu des travailleurs migrants. Pourtant, le Canada a fait appel ne serait-ce qu'en 2017 à environ 550 000 travailleurs étrangers temporaires.⁶⁹ On constate que le Canada demeure une fois de plus près du bloc européen et occidental dans son approche face aux droits de l'Homme : aucun pays occidental n'a signé ni ratifié la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants, le Canada justifiant son refus entre autres par le fait que la Convention est très éloignée de la philosophie canadienne en matière de sélection des travailleurs étrangers et qu'elle obligerait le Canada à revoir ses programmes de migrants temporaires conformément à la Convention⁷⁰.

Le droit international et la protection des victimes de la traite au Québec

En 2013, dans l'arrêt *Urizar*⁷¹, la Cour d'appel du Québec a prononcé la toute première décision d'un tribunal d'appel canadien procédant à l'interprétation des dispositions du Code criminel adoptées en 2005 qui criminalisaient la traite des êtres humains dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Palerme⁷². La Cour y conclut entre autres que le franchissement d'une frontière n'est pas nécessaire afin de qualifier une infraction comme relevant de la traite de personnes et s'inscrit donc dans le sens du Guide législatif de l'ONU DC relatif au Protocole de Palerme ainsi que la Convention européenne contre la traite⁷³.

Ce nonobstant, certaines insuffisances au cadre de la protection des victimes québécoises de la traite subsistent. Dans un document de recommandations intitulé « Droits de l'homme et traite des êtres humains » le HCDH insiste sur l'importance de garantir l'accès à des voies de recours effectives pour les victimes ce qui inclue la nécessité pour les États de prévoir de tels recours dans leur droit pénal ou civil et de veiller à ce que les victimes reçoivent toute information nécessaire leur permettant d'obtenir l'indemnisation ou la restitution à laquelle elles ont droit⁷⁴. Toutefois faut-il noter qu'à ce jour au Québec ni l'exploitation sexuelle ni la traite de personnes ne sont reconnues à l'annexe 1 de la *Loi*

⁶⁹ Lu, Yuqian. 2020. « Répartition des travailleurs étrangers temporaires dans les industries au Canada » sur le site de *Statistiques Canada*. En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/45-28-0001/2020001/article/00028-fra.htm>.

⁷⁰ Human Rights Commitments. 2015. « International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families ». disponible à l'adresse : <http://humanrightscommitments.ca/wp-content/uploads/2015/11/Convention-on-Migrant-Workers-FW-rev-clean-copy-2.pdf>. p. 5.

⁷¹ *Urizar c. R.*, 2013 QCCA 46 (CanLII).

⁷² Plouffe-Mallete, 2014, *supra* note 41. p. 1.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ HCDH. 2014. « Droits de l'Homme et traite des êtres humains ». *Nations Unies Droits de l'Homme*. disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS36_fr.pdf. p. 36.

sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, posant ainsi obstacle à l'indemnisation, à la compensation et aux besoins matériels et psychologiques des personnes victimes.⁷⁵

Dû au système de gouvernance par palier du Canada, cette protection varie selon les provinces, ces dernières étant responsables de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Ces lacunes de la loi sont également présentes ailleurs au Canada, l'indemnisation de victimes d'exploitation n'étant pas prévue par la législation de plusieurs provinces. Le Comité de la CEDEF exprima d'ailleurs sa préoccupation vis-à-vis cette lacune dans la protection des victimes au Canada et formula dans ses observations finales des huitième et neuvième rapports périodiques du Canada la nécessité « de faire en sorte que toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur origine ethnique ou nationale ou leur situation sociale bénéficient d'une protection efficace et de mesures de réparation, notamment sous la forme d'une réadaptation et d'une indemnisation »⁷⁶. L'ancienne ministre de la Justice du Québec avait annoncé son intention de réformer l'ensemble de l'IVAC afin de répondre à ces critiques et aux insuffisances⁷⁷. Le dossier est sous étude désormais depuis quelques années, mais dans l'actuel rien d'officiel n'est annoncé.

Conclusion

Au final, ce bref tour du droit international en matière de traite de personnes permet de constater que nombre de lois nationales canadiennes en l'espèce ont des racines dans le droit international, ses textes, mécanismes de surveillances, etc. Le droit international a indubitablement une influence notable sur le droit national. Partant, les organismes et organisations de la société civile tels le Phare des AffranchiEs ont intérêt à y participer. Ne serait-ce que par exemple l'invitation à la rédaction des Recommandations générales de la CEDEF sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations qui ferma sa période de soumission en mai 2020, toute occasion de participer à l'édification des recommandations et normes du droit international devrait être considérée par les organismes souhaitant œuvrer dans la lutte contre la traite de personnes et ce peu importe le caractère international ou non de leur organisation. En effet, comme observé, cela peut prendre plusieurs années, mais bien souvent le droit international finit par avoir un impact sur le droit national.

Aussi, peu de jurisprudence existe au Canada sur la question de la traite, ce qui nuit à l'atteinte d'une interprétation plus claire, cohérente et définitive des articles du Code

⁷⁵ Phare des AffranchiEs. 2020. « Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs CSESM – 048M C.P. – Exploitation sexuelle des mineurs : Mémoire ». Présenté en date du 2020-02-29. ; Valérie-Micaela Bain. 23 janvier 2020. « Une réforme du programme d'IVAC demandée pour aider les victimes d'exploitation sexuelle ». dans Radio-Canada. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1486475/indemnisation-victimes-actes-criminiels-reforme-exploitation-sexuelle>.

⁷⁶ Observations finales CEDEF, *supra* note 60, para 33 f).

⁷⁷ Elkouri, Rima. 30 octobre 2019. « Ceci n'est pas un crime ». Dans La Presse. En ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/2019-10-30/ceci-n-est-pas-un-crime>

criminel portant sur la traite de personnes. Encore à ce jour semble-t-il, nombre de cas de traite nationale voient les charges de traite de personnes absentes ou abandonnées pour ne conserver que des chefs d'accusation plus « simples » telles voies de faits ou proxénétisme⁷⁸. Une distinction arbitraire semble faite entre la traite de personne à des fins d'exploitation sexuelle et le proxénétisme alors que personne, ni législateur ou juriste, ne paraît capable de distinguer clairement les deux.

⁷⁸ Entrevue informelle avec Me Kristine Plouffe-Malette, *supra* note 42.

Bibliographie

Conventions, Protocole, Accords & Traités

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 197. Varsovie, 16.V. 2005.

Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989. RTNU vol. 1577, no 27531. p. 3.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
New York, 18 décembre 1979, vol. 1249, No 20378. p. 13.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000. RTNU vol. 2237. No 39574 p. 319. AG NU A/55/383.

Jurisprudence

Cour européenne

Siliadin c. France, req no 73316/01, 26 octobre 2005.

Rantsev c. Chypre et Russie, req no 25965/04, 10 mai 2010.

C.N. c. Royaume-Uni, req no 4239/08, 13 février 2013.

S.M. c. Croatie [GC], req no 60561/14, 25 juin 2020.

Cour d'appel du Québec

Urizar c. R., 2013 QCCA 46 (CanLII).

Lois

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, L.C. 2014, ch. 25.

Rapports, documents et recommandations d'organisations internationales

CEDEF. 2020 « PROJET de Recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales ». Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CEDAW/Pages/CallTraffickingGlobalMigration.aspx>.

CRC Committee, General Comment No 13: 2011. The Right of the Child to Freedom from All Forms of Violence. 18 April 2011. CRC/GC/13 ('CRC GC 13').

HCDH. 2014. « Droits de l'Homme et traite des êtres humains ». *Nations Unies Droits de l'Homme*. disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS36_fr.pdf.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. 2002. Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations. Texte présenté au Conseil économique et social (E/2002/68/Add.1)

Observations finales sur le septième rapport périodique de la Finlande. 10 mars 2014. CEDEF/C/FIN/CO/7, para 21 d).

Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques du Canada. 18 novembre 2016. CEDEF/C/CAN/CO/8-9, para 33 h).

Touzenis, Kristina. 2010. *Trafficking in human beings: human rights and transnational criminal law, developments in law and practices*. UNESCO.

Documents gouvernementaux

Cotter, Adam. 2020. « La traite des personnes au Canada, 2018 ». par *Statistiques Canada*. disponible à l'adresse : https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2020001/article/00006-fra.pdf?st=1fa_8Q7B.

Gouvernement du Canada. *Permis de séjour temporaire (PST) : Points à examiner en ce qui a trait aux victimes de la traite de personnes*. 2016. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/permis/victimes-traite-personnes-points-examiner.html>.

Lu, Yuqian. 2020. « Répartition des travailleurs étrangers temporaires dans les industries au Canada ». Sur le site de *Statistiques Canada*. En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/45-28-0001/2020001/article/00028-fra.htm>.

Ministère de la Justice. « Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation » sur le site du Gouvernement du Canada. En ligne : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/c36fs_fi/.

Ministère de la Justice Canada. 2014. « Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres

lois en conséquence ». Document technique disponible à l'adresse : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/protect.pdf>. p. 14.

Sécurité publique du Québec. 2013. « Portrait provincial du proxénétisme et de la traite de personnes » sur le site du *Gouvernement du Québec*. En ligne : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/proxenetisme-traite-personnes/en-ligne.html>.

Doctrine

Elżbieta M. Goździak & Kathleen M. Vogel. « Palermo at 20: A Retrospective and Prospective » dans *Journal of Human Trafficking*. 2020. vol. 6:2. p. 109-118. En ligne : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23322705.2020.1690117>.

Dalmasso, Raphaël. « Les formes modernes de travail indigne » dans *Plein droit*, 2013. Vol. 1 (n° 96), pages 3-6. En ligne : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2013-1-page-3.htm>.

Dottridge, Micheal. 2017. « Trafficked and Exploited: The Urgent Need for Coherence in International Law ». dans Kotiswaran P (ed) *Revisiting the Law and Governance of Trafficking, Forced Labour and Modern Slavery*, Cambridge University Press, Cambridge, p. 59–82. En ligne : <https://doi.org/10.1017/9781316675809.002>.

Gallagher, Anne. 2019. « Article 35 Protection against the Abduction, Traffic, and Sale of Children ». dans *Max Planck*. En ligne : <https://opil-ouplaw-com.ezproxy.usherbrooke.ca/view/10.1093/law/9780198262657.001.0001/law-9780198262657-chapter-36?rkey=iJXQ3B&result=3&prd=OSAIL#law-9780198262657-chapter-36-note-50>.

Oxman-Martinez, Jacqueline et Jill Hanley. 2004. *A Follow-up Study of Canadian Policy on Human Trafficking: Impacts of the Immigration and Refugee Protection Act*. Disponible à l'adresse : http://www.academia.edu/download/43677494/A_Follow-up_Study_of_Canadian_Policy_on_20160313-29022-1k47d9y.pdf.

Plouffe-Malette, Kristine. 2013. *Protection des victimes de traite des êtres humains : approches internationales et européennes*. Éditions Bruylant. 203 p.

Plouffe-Malette, Kristine. « L'Interprétation de la criminalisation de la traite des êtres humains en droit pénal canadien à l'aune du Protocole de Palermo : analyse de l'arrêt Urizar de la Cour d'appel du Québec ». dans *Revue de droit Université de Sherbrooke*, 2014, vol 44 : 1. En ligne : https://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/9929/1_Plouffe-Malette_1_interpretation_2014_44_1.pdf?sequence=3&isAllowed=y.

Plouffe-Malette, Kristine. 2020. *Quinze ans de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la traite des êtres humains : de l'affaire Siliadin c. France à l'arrêt de Grande Chambre S.M. c. Croatie*, p. 6.

Shoaps, Laura L. 2013. « Room for Improvement: Palermo Protocol and the Trafficking Victims Protection Act ». dans *Lewis & Clark Law Review*. 2013. vol. 17: 3. p. 931-972. En ligne: <https://law.lclark.edu/live/files/15325-lcb173art6shoaps.pdf>.

Articles de journaux

Elkouri, Rima. 30 octobre 2019. « Ceci n'est pas un crime ». Dans *La Presse*. En ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/2019-10-30/ceci-n-est-pas-un-crime>.

Valérie-Micaela Bain. 23 janvier 2020. « Une réforme du programme d'IVAC demandée pour aider les victimes d'exploitation sexuelle ». dans Radio-Canada. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1486475/indemnisation-victimes-actes-criminiels-reforme-exploitation-sexuelle>.

Autres

Action Canada for Sexual Health & Rights. « UN CEDAW Committee Fails to Respect Sex Workers' Rights ». November 18, 2016. En ligne : <https://www.actioncanadashr.org/about-us/media/2016-11-18-un-cedaw-committee-fails-respect-sex-workers-rights>.

Commission canadienne des droits de la personne. 2020. « Les droits de la personne au Canada ». En ligne : <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/contenu/Les-droits-de-la-personne-au-Canada>.

Entrevue informelle conduite par appel vidéo le 2 septembre 2020 avec Me Kristine Plouffe-Malette, professeure associée au département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

Entrevue informelle conduite par appel vidéo le 2 octobre 2020 avec Me Evelyn Mondonedo de l'Organisation des femmes philippines du Québec (PINAY).

HCDH. « Canada “a welcome ally” in advancing human rights around the world – Bachelet ». 19 juin 2019. En ligne : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24714&LangID=E>.

Human Rights Commitments. 2015. « International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families ». disponible à l'adresse : <http://humanrightscommitments.ca/wp-content/uploads/2015/11/Convention-on-Migrant-Workers-FW-rev-clean-copy-2.pdf>.

Phare des AffranchiEs. 2020. « Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs CSESM – 048M C.P. – Exploitation sexuelle des mineurs : Mémoire ». Présenté en date du 2020-02-29.